

23 juin 1266.

Au nom du seigneur Jésus-Christ

A tous ceux qui sont et qui seront, qu'ils sachent que Gauthier de Prayssas et ses parçonniers, Guillaume Arnald, Guiraud de Bos, Aymeric de Prayssas, Pons de Prayssas, Amanieu de Prayssas, Guiraud Tiso et Guasbert de Prayssas ont fait de tout ce qui a été dit un registre de tout ce qui manquait au sujet de la ville de Prayssas et ont établi ce qui suit, à savoir :

1 - Que chacun de ces parçonniers devra clôturer la propriété qu'il possède dans la ville, afin que personne ne puisse s'égarer dans ladite ville. Celui qui ne se conformera pas à cet ordre y sera contraint jusqu'à ce que la chose soit faite et la propriété clôturée.

2 - Il a été établi entre eux que si quelqu'un de la ville faisait tort à quiconque, il devrait aider celui-ci et lui porter aide.

3 - Il a été établi que personne ne pourrait être inquiété qui a pu prouver son bon droit.

4 - Il a été établi que celui qui voudra habiter à Prayssas pourra le faire et trouvera sauvegarde et sécurité auprès du seigneur qu'il aura choisi. S'il veut sortir ou changer de seigneurie, il pourra le faire à condition qu'il ait payé ses amendes. Et le seigneur, son maître et les autres chevaliers devront le guider et le protéger durant quarante jours.

5 De l'habitat : Il a été établi que tout habitant pourra habiter dans la ville où il voudra à condition que soient sauvegardés les droits de son propriétaire, son seigneur.

6 - De la garde du lieu : Le coutumier de Prayssas veut que les seigneurs gardent les tours et les habitants les portes.

7 - Ce qui est commun à tous : Le coutumier dit que sont les choses communes à tous : la justice, les fours, l'appariteur, la forge ou le marché.

8 - Patente des seigneurs et des habitants : Le coutumier dit que les seigneurs et les habitants perçoivent un droit sur le vin vendu dans les cabarets, à condition que le vente soit juste. Mêmes droits sur le pain, la viande, l'avoine, et ce droit est du tiers. Ils seront payés dans le mois qui suit la vente. La vente ne pourra se faire à vil prix ; si cela était, une enquête serait faite et le vendeur serait obligé de payer dans le mois.

9 - Des vivres pour la guerre : Le coutumier dit que les habitants devront fournir aux seigneurs qui vont en guerre des vivres et entretenir, s'ils le peuvent, deux chevaux.

10 - Du vol : Celui qui sera surpris à voler de nuit donnera 65 sols au seigneur et payera une amende de 4 doublons. S'il ne peut payer il sera frappé de peines corporelles et ses biens seront acquis au seigneur. S'il vole de jour, dans une maison, dans une vigne, dans un jardin ou dans un champ de blé, dans les dépendances de la ville, il payera 3 sols au seigneur et 4 doublons d'amende ; s'il ne peut payer, on lui tranchera l'oreille.

11 - Des chevaliers du lieu : Personne ne pourra aller en guerre contre d'autres sans avoir reçu les conseils des chevaliers et des habitants. Quiconque voudra partir pour aider quelqu'un à faire la guerre, ne devra commettre aucun méfait à partir du jour où il sortira de Prayssas, ni le jour même, ni le

deuxième jour. Il ne devra pas revenir au pays avec un butin. Pendant les guerres, les biens des chevaliers seront gardés et défendus dans les dépendances de la ville.

12 – Des querelles et des amendes : Si quelque habitant vient à se quereller avec un autre habitant et s'il le frappe de la pierre, du bâton ou du fer émoulu, faisant en sorte que le sang coule, il paiera 65 sols, s'il y a plainte et ce devant le seigneur.

13 – De l'adultère : Tout homme qui sera surpris en flagrant délit d'adultère de jour et de nuit avec la femme de son voisin, payera au seigneur une amende de 65 sols. S'il ne peut payer, ils seront promenés tous deux et tout nus à travers les rues de la ville.

14 – Des cabarets : Quiconque voudra ouvrir un cabaret pour vendre du vin devra faire publier le prix qu'il en demande. Mais si après l'avoir fait, il diminue la mesure ou s'il y met de l'eau, il devra payer au seigneur et le vin et le tonneau qui seront confisqués par le seigneur.

15 – Des étrangers : L'étranger, venu habiter dans la ville, et qui achète un feu à oblie et accapte et qui voudra la vendre devra d'abord en faire offre au seigneur d'où il la tient. Le seigneur peut la racheter, même si quelqu'un d'autre en fait offre. Mais si le seigneur ne veut pas la racheter, il devra en autoriser la vente, ses droits étant cependant réservés, à toute personne sauf à l'église, ou à un établissement religieux, ou à un chevalier, ou à une personne puissante. Le seigneur n'a que huit jours pour racheter ou non. Si l'étranger veut changer de ville, le seigneur doit le faire accompagner pour sa sécurité à deux lieues du village, quel que soit le lieu où il veut se rendre.

16 – Des changements dans les seigneuries : Si un villageois veut changer de patron dans la ville même, il peut le faire et y aller avec les siens et ses biens et se mettre sous le pouvoir d'un nouveau maître.

17 – De la vente du blé et du vin : Quiconque voudra vendre vin ou blé, devra d'abord le faire dans la ville et ce à un prix raisonnable. Si personne ne veut acheter, il aura la liberté de les vendre où il voudra.

18 – Des héritiers, des étrangers : Telle est la coutume de Prayssas que si un étranger ayant femme et enfant vient à mourir de maladie, son avoir et ses biens passeront à sa femme et à ses enfants. S'il n'a pas d'enfant, la moitié de ses biens reviendra à sa femme et la moitié au seigneur.

19 – De la boulangerie (ou de la boulangère) : Telle est la coutume de Prayssas que la boulangère doit gagner le son, la repasse et le sel en plus du pain. Si elle prend davantage, la justice peut briser tout le pain et le partager comme bon lui semblera.

20 – Du boucher : Le boucher aura double bénéfice : le premier payé par le seigneur qui a un mois pour le faire ; le second par les acheteurs qui payeront tout de suite.

21 – Du portier : Le portier doit ouvrir et fermer les portes de nuit et de jour et ce loyalement et fidèlement. Il doit les faire réparer avec les bois que les seigneurs doivent lui donner. La commune doit lui faire porter ce bois et le charrier et les seigneurs devront lui donner le fer dont il aura besoin. L'appariteur doit faire toutes les criées qui sont d'ordre communal. Il payera 20 sols d'accapte au seigneur. Il aura la mesure du vin. Il doit garder ou faire garder les prisons et les prisonniers devront payer ceux qui les garderont. Aucun d'eux ne doit être détourné de la surveillance de l'appariteur : si quelqu'un les détournait il serait au pouvoir dudit appariteur ; il doit tenir les dés et les tables de jeux et les prêter à ceux qui veulent jouer. L'homme qui voudra jouer devra payer un denier et si quelqu'un veut

jeter les dés, il devra payer également un denier. Les seigneurs doivent donner à l'appariteur une mine de blé. Les seigneurs lui donnent un carton à Noël et à l'entrée du Carême et à Pentecôte une écuelle de sel, une pièce de viande, une écuelle de cuir (cuivre) et les habitants devront donner au portier, à la Noël, une pièce de viande et un peu de sel, et de droit, une bûche de bois que portent les animaux. Il recevra un présent de chaque homme qui lui demandera son aide. De chaque portée de paille, il aura une poignée. De chaque cheval vendu, il aura 8 deniers de quiconque l'achètera, s'il est étranger. Et chaque fois que les seigneurs ou les habitants feront une caravane, et s'il y a du bétail, il aura une brebis, un porc, une chèvre. Il peut aller manger à toutes les noces qui se feront dans la ville s'il veut y aller.

22 – De la saisie des armes des chevaliers : Les chevaliers ont des patentes comme les seigneurs. Les seigneurs ne peuvent saisir les chevaux et leurs garnitures que si les contestations portent sur la propriété même du cheval, ou s'il y a crime contre les droits et coutumes, ou s'il y a jeu.

23 – De la saisie : Il n'y a pas de saisie si il y a caution et si un chevalier ne le retient pour cause d'embargo ou autre cause.

24 – De la plainte : Aucun chevalier ni manant ne peut porte plainte à un autre seigneur que celui de Prayssas pour les torts qu'ils auraient pu se faire les uns les autres, à moins que le seigneur de Prayssas ne fasse défaut en droit, ou à moins qu'il ne le veuille ou qu'il n'en ait pas le droit.

25 – Des querelles : La coutume veut que celui que nul seigneur ne querelle un habitant sans plainte et sans l'avoir cité trois fois devant la commune.

26 – De l'amende du bétail : Tout homme dont les bœufs et les vaches ont commis un méfait soit dans les vignes, soit dans les champs de blé, soit en tout autre part et que la garde trouvera en délit, payera 6 deniers par bœuf, par vache, par cheval ou par rosse 6 deniers, ânon ou ânesse, porc ou truie un denier, pour quatre brebis 1 denier ; par deux chevreaux 1 denier. Les animaux qui seront trouvés dans le fief des seigneurs de Prayssas ou d'autres personnes qui le touchent de loin ou de près seront confisqués au profit du seigneur. Les seigneurs devront tenir une garde de la ville et ses dépendances à leurs frais ; la garde doit garder en bonne fidélité les biens des seigneurs et des manants depuis le Carême jusqu'à la Toussaint. Et les habitants devront donner aux seigneurs chaque année à pâques 2 deniers par feu comme prix tant de la garde à l'intérieur que de la garde au dehors. La coutume veut que tout seigneur ou habitant qui aura assisté à un méfait et l'aura dit sera cru par son serment.

27 – De la vente des fiefs : La coutume veut que nul ne peut vendre un sous-fief ou l'échanger, les choses devant revenir aux uns et aux autres. Mais le seigneur premier possédant aura toutefois le produit de ces ventes et les capsols.

28 – Du soin d'éviter les torts et la force : Personne ne fera tort ni injure, ni emploiera la force contre un chevalier ou un damoiseau ou à aucun habitant du lieu pour prix de faute et de coutume. Les autres seigneurs et habitants doivent l'aider jusqu'à ce que plainte soit faite ou jugement y donné.

29 – Des contestations de la ville : Il est coutume dans la seigneurie de Prayssas que s'il y a entre les gens une contestation sur une chose qui regarde Prayssas ou ses environs, ils doivent porter connaissance de cette contestation devant la cour de Prayssas.

30 – Des délits et des personnes : Toute personne coupable d'un délit qui aura été surprise dans les dépendances de Prayssas et aura été vue par le garde ou personne de bonne renommée, payera 3 sols d'amende aux seigneurs de Prayssas.

31 – De l'empêchement de porter plainte : Si quelqu'un veut porter plainte contre un autre et aller devant les juges, personne ne pourra lui défendre de porter plainte et d'aller devant les juges ; et si quelqu'un l'en empêche, il payera 3 sols d'amende au seigneur de Prayssas.

32 – Du vol de blé et de gerbes : Quiconque volera de jour ou de nuit du blé en grains ou du blé en gerbes donnera 65 sols de gage au seigneur et l'amende sera de 4 doublons ; et s'il ne peut payer, qu'il soit expulsé et chassé de Prayssas et ses dépendances et ce pout toujours.

33 – Des meules de foin et de paille : De toute meule de foin et de paille qui est entourée de bois, que personne ne prenne sans sa volonté du seigneur à qui elle appartient, et celui qui en prendra malgré la volonté du seigneur payera 3 sols de gage au seigneur, si c'est prouvé, et l'amende sera de 4 doublons.

34 – De la vente des vivres pour les hostelleries : Il est convenu que si un seigneur de Prayssas a une hostellerie et qu'il est besoin d'un porc, d'un bouc ou autre chose, l'habitant qui en aura devra le lui vendre à un prix raisonnable. Le seigneur doit le payer aussitôt ou sinon lui en donner le tiers avec l'assurance qu'il payera le reste dans huit jours. S'il a besoin pour ses hôtes d'oies ou de poules et s'il ne trouve pas à en acheter, il peut en acheter où il voudra à condition de payer le vendeur dans les huit jours.

35 – Des fours : Il est coutume que les seigneurs de Prayssas doivent avoir un four ou de fours autant qu'on en aura besoin. Ils doivent les garder garnis et appareillés. Ils doivent faire cuire le pain levé, le nombre de pains sera de 13. Si le pain se gâtait par la faute de celui qui enfourne, les seigneurs devraient lui donner une amende et personne ne devra cuire son pain en un autre lieu. Si on le faisait, on payerait 5 sols au seigneur ; si ce n'est pas la faute de celui qui enfourne, il ferait cuire ailleurs.

36 – De la défense de saisir : Si quelqu'un doit à un autre moins de 12 deniers et qu'on le saisisse, celui qui saisit aura une amende de 5 sols à payer au seigneur.

37 – Des méfaits de nuit de bœufs et vaches et des complicités : Si quelqu'un gardant bœuf ou vache commet de nuit un méfait ou y participe soit dans un pré, vigne, champ de blé, ou meules de foin ou de paille, il payera 65 sols aux seigneurs et aura une amende, pourvu que ce soit prouvé. Et si les bœufs et les vaches occasionnent des dégâts de nuit sans être gardés, les seigneurs auront 5 sols de gage pour chaque paire prise et une amende sera donnée pour le méfait.

38 – Des gages des seigneurs : Toute plainte portée devant les seigneurs coûtera 5 sols. Si on fait un jugement de cette plainte, le premier jugement ira à la première plainte pour 5 sols. Tant que le jugement se tiendra, le seigneur recevra 5 sols par chaque jugement et s'il y en a qui font défaut, les défaillants payeront 5 sols.

39 - Des cabanes des vaches : Personne ne doit ni ne peut faire une cabane de vaches ni de bœufs ni de taureau et ne peut faire paître dans la friche de Broter, de l'aire de Guillaume de Calonges et au-delà ; entre la haie de G. Got et du seigneur Aymeric de Prayssas en descendant vers la friche ; de cette même friche en remontant de la terre de Bertrand de Sembas jusqu'au rocher vers la friche ; de la Rimolière jusqu'au pré Burec ; du coteau de l'âne à la terre de B. Tozant ; et tout droit jusqu'à l'étang de Bénech et le coteau de Nicholau au dessus du Rivillon ; et aussi de la Masse à la maison de B. Mocho ; des moulins qui sont au dessus ; de ces mêmes moulins en descendant jusqu'à la voie publique et le petit lac du Faget ; de ce lac à la Masse ; excepté pour les terres d'Amanieu de Prayssas et de ses frères, lequel Amanieu peut faire paître ses vaches et ses bœuf, sans que l'on puisse leur faire un méfait quelconque.

40 – Que doivent faire les seigneurs de Prayssas vis-à-vis du seigneur principal ? : Ce qui a été établi et les coutumes de la ville de Prayssas obligent Gauthier de Prayssas et ses parçonniers vivant sur les terres seigneuriales vassales du seigneur Comte de Poitiers et de Toulouse à verser 200 sols d'acaptés audit seigneur et équiper un chevalier d'armes pour l'Agenais et lui prêter main forte s'il le demande.

A savoir pour les seigneurs Gausbert de Prayssas, Pons de Prayssas, Aymeric de Prayssas, G. de Bos, Gailhat de Prayssas, Amanieu de Prayssas, Gauthier de Prayssas, chevaliers, seigneurs de Prayssas, agissant tant pour eux que pour leur successeurs et pour les leurs, d'une part :

Et pour les parçonniers : P.B. de Prayssas, Arnaud de Lesnibat, G. Traves, du Conseil de Prayssas ; Arnaud de Fonfrède, Fors d'Estaguar, Arnaud de Calès, R. Tozant, Guillaume de Lasfargues, Arnaud W. de Traves, W. d'Estuguar, G. Bret, P. Arquer, P. du Moulin, Arnaud Barrera, R. Topiera, P. Destridenx, Annar de Barran, Arnaud Turto, Arnaud d'Andréo, W. de Sala, G. Got, Arnaud Friquet, Bertrand de Gartores, Bertrand Teissandier, Arnaud d'Arestan, S. Bod, R. Tessandier, Azam de Barrau, P. de Montmeage, Bertrand de Sembas, P. de Garras, R. Venia, P. Lauzat, P. de Fonfrède, Bertrand del Faget, W. du Moulin, P. Sira, P. de Bured, B. de la Reira, Guillaume de Calonges, Arnaud de Marmanda, Perri, B. del Pugh, B. de Surugo, Jean de Condom, W. d'Austent, B. de la Foz, P. d'Arestan, Jean de Lavolp, agissant tant pour eux que pour leurs successeurs et pour toute la communauté de ladite ville de Prayssas, d'autre part ;

Tous sont d'accord pour louer ces coutumes exprimées ci-dessus et établies ; ils les autorisent et les reçoivent ; ils les agréent et les tiennent pour bonnes et agréables, toutes et chacune ; ils font la promesse en personne de les garder telles ; et la main sur les évangiles de Dieu, ils jurent de part et d'autre, que tout ce qui est contenu dans cette charte, ils le garderont fermement établi, et ils font ce serment pour eux et pour les leurs et pour tous les temps ; ils jurent de n'aller jamais contre eux-mêmes et d'en empêcher d'autres personnes, quel que soit le lieu, quel que soit le temps, quel que soit le droit, quelle qu'en soit la raison, quelle qu'en soit la manière ; et si par aventure, un droit ou une raison venait à l'encontre de tout ceci, qu'ils renoncent à ce droit et à cette raison de part et d'autre...

Fait et déposé avec accord, à Prayssas, dans l'église Saint-Jean.

Ont été témoins :

Jean de Laicla, chapelain, Gausbert, prêtre ; Carbonnel de Prayssas, clerc, représentant le clergé, et plusieurs autres et moi, sire de Tarba, notaire d'Agen, qui a établi deux exemplaires dont l'un a été remis au seigneur de Prayssas et l'autre aux habitants.

Fait à Prayssas, sept jours avant la fin du mois de juin, en l'an du seigneur 1266.

Alphonse étant Comte de Toulouse et Pierre, évêque d'Agen.